

Société à Responsabilité Limitée

Statuts

Entre les soussignés :

96 B 73 928

Christian VOLCKMAN DELABESSE né le 09/07/71
à Avallon (89)
43, bis rue des Clôys 75018 Paris

Aton SOUNACHE né le 26/07/71 à Paris (75)
4, rue Joseph Dijon 75018 Paris

Mania SOTOS née le 16/12/1944 à Budapest
(Hongrie)
22 bis, rue Laboulaye 78400 CHATOU

REGISTRE DE COMMERCE DE PARIS
N° dépôt

2 OCT. 1996

76744

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
GRANDES CARRIÈRES SUD

61, rue Eugène Carrière
75075 PARIS CEDEX 18

Téléphone: 40.25.14.66
C.C.P.: PARIS 9027-53 J

VISÉ POUR NUMÉRO ET SÉRIALISÉ À LA RECETTE
DE LE 8 OCT. 1996

BO
DU DÉTACHE
DES D'ENREG

SIGNATURE :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Forme. - Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 - décret du 23 mars 1967 - par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts.

Article 2 - Objet. - La société a pour objet :

Production de films et de produits audiovisuels
[court et moyen métrages]

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination. - La société prend la dénomination : ONYX Films

Article 4 - Siège Social. - Le siège social de la société est fixé à : 43, bis, rue des Clôys 75018 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée. - La durée de la société est fixée à 99 années ; elle commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

הנהגתו של המנהל הממונה על המערכת
היא הנהגתו של המנהל הממונה על המערכת

הנהגתו של המנהל הממונה על המערכת
היא הנהגתו של המנהל הממונה על המערכת

הנהגתו של המנהל הממונה על המערכת
היא הנהגתו של המנהל הממונה על המערכת

הנהגתו של המנהל הממונה על המערכת

הנהגתו של המנהל הממונה על המערכת

הנהגתו של המנהל הממונה על המערכת

Article 6 - Apports. - Déclaration sur les éventuels apports de biens communs.

Suivant l'article 1832-2 du Code Civil, un époux ne peut (sous peine d'annulation et sauf ratification postérieure de son conjoint) employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est également reconnue au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé, et ce, pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le rédacteur de l'acte devra donc prendre la précaution, tant lors de la constitution de la société que lors d'une acquisition de parts sociales, d'écrire par lettre recommandée avec A.R au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin de l'avertir de l'utilisation qui a été faite des biens communs, un délai suffisant (de 8 à 15 jours) lui étant donné pour faire connaître sa position.

Dans la présente formule de statuts est prévue une intervention directe du conjoint lors de la signature elle-même (voir Article 25)
Justification de l'envoi de cet avertissement sera faite dans l'acte lui-même.

APPORTS EN ESPÈCES : Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

M. Christian VOLCKMAN DELABESSE apporte 20.000F (vingt mille francs)
M. Aton SOUMACHE apporte 20.000F (vingt mille francs)
Mme Maria SOMOS apporte 10.000F (dix mille francs)

soit au total une somme de 50.000F (cinquante mille francs) Francs.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque « **NATIONALE DE PARIS (B.N.P.)** », à

115^{ter}, rue Odéon 75018 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 05/10 1996; elle pourra être retirée par Mme Maria SOMOS gérante, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

APPORTS EN NATURE : Les soussignés suivants effectuent les apports en nature énumérés ci-après, les conditions de ces apports étant constatées dans le contrat annexé aux présents statuts :

M

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi par M en qualité de commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre tous les soussignés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL :

Apports en espèces: 50 000 F (cinquante mille francs) F

Apports en nature : F

Total égal au montant du capital social : 50 000 F (cinquante mille francs) F

Article 7 - Capital Social. - Le capital social est fixé à la somme de 50 000 F francs, divisé en 50 parts de 1000 francs chacune, numérotées de 1 à 50

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

M. Christian Volckman Delabesse : 20 parts (1 à 20)
M. Aton Soumache : 20 parts (21 à 40)
Mme Maria Somos : 10 parts (41 à 50)

Article 8. - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

Article 9. - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

A-S
C-V
MS

1. The first of the three main parts of the report is a description of the work done during the year. This part is divided into three sections: (a) a general description of the work, (b) a description of the work done in the various departments, and (c) a description of the work done in the various sections of the departments.

2. The second part of the report is a description of the results of the work. This part is divided into two sections: (a) a description of the results of the work done in the various departments, and (b) a description of the results of the work done in the various sections of the departments.

3. The third part of the report is a description of the conclusions reached. This part is divided into two sections: (a) a description of the conclusions reached in the various departments, and (b) a description of the conclusions reached in the various sections of the departments.

4. The fourth part of the report is a description of the recommendations made. This part is divided into two sections: (a) a description of the recommendations made in the various departments, and (b) a description of the recommendations made in the various sections of the departments.

Article 10.- Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

Article 11.- Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22 des présents statuts.

Article 12 - Gérance.- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. Les associés nomment en qualité de gérant(s) :

M^{me} Maria SONOS

pour une durée de 1 an

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations entrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause. Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

Article 13.- Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Article 14.- Les gérants ont droit, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

Article 15.- Les associés se réunissent de plein droit tous les ans le 1^{er} octobre

sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Article 16.- L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre le 5 octobre 1996

et le trente et un décembre 1997.

Article 17.- Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte de résultat et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le(s) gérant(s).

Article 18.- Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, soit à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 19.- La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants, les héritiers et les ayants droit de l'associé décédé.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés. En cas de contestation, la valeur de ces droits est déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

A.S
C.V
MS

Article 20.- Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 21.- La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 22.- A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de liquidation ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 23.- Les héritiers, représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

Article 24.- Dispositions complémentaires.

Article 25.- Intervention du conjoint.

M intervient aux présentes pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Article 26.- Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de

Article 27.- Publications. —Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Article 28.- Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le première exercice.

Fait en 6 originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, un exemplaire étant remis en outre à chaque associé.

RAYÉS NULS

..... mots
..... lignes

A Paris
le 05 / 10 mil neuf cent quatorze vingt seize
(1)

• lu et approuvé"

A. S.
J. he

lu et approuvé'

[Signature]

lu et approuvé'

[Signature]

Maria SOMOS

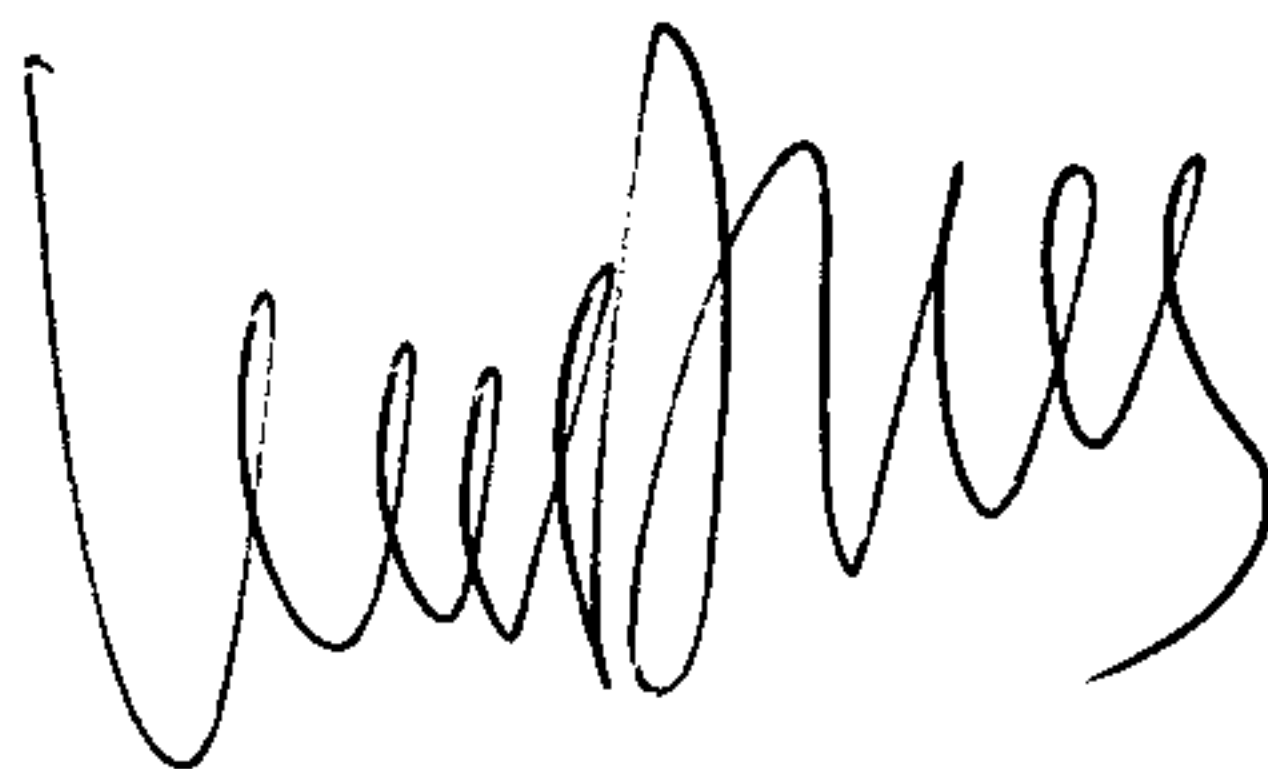
Paris, le 14/10/96

22 bis, rue Labelonye

78400 Chatou

Décision de gérance

Je soussignée Madame Maria SOMOS, gérante de la SARL "Onyx Films",
certifier le transfert du siège social du 43 bis, rue des Clöys 75018 Paris au **21
bis, rue du Simplon 75018 Paris.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maria SOMOS', written in a cursive style.

Société à Responsabilité Limitée

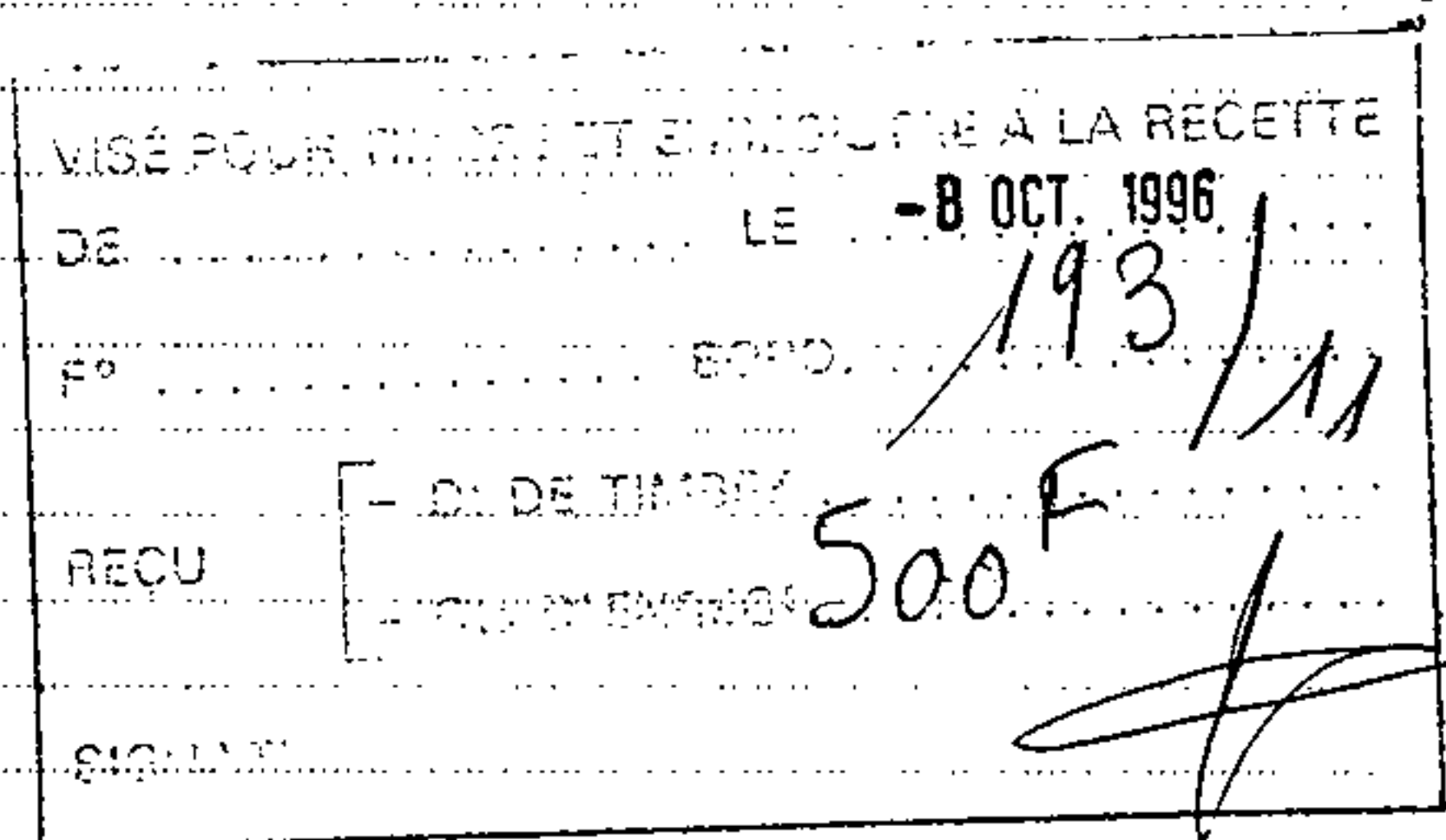
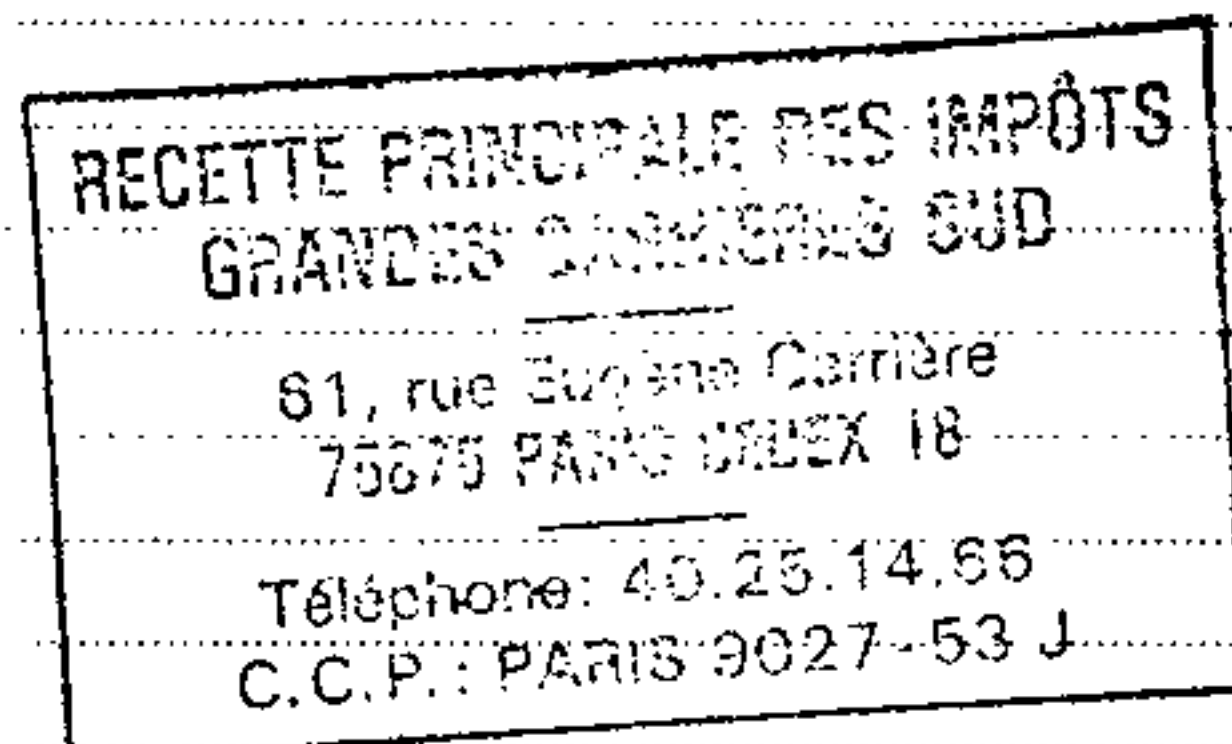
Statuts

Entre les soussignés :

Christian VOLCKMAN DELABESSE né le 09/07/71 à AVALLON (89)
43 bis, rue des Cloys 75018 Paris

Aton Soudache né le 26/07/71 à Paris (75)
4, rue Joseph Dijon 75018 Paris

Maria SOROS née le 16/12/1944 à Budapest (Hongrie)
22 bis, rue de Laboulaye 78400 CHATOU



Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Forme. - Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 - décret du 23 mars 1967 - par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts.

Article 2 - Objet. - La société a pour objet :

Production de films et de produits audiovisuels

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination. - La société prend la dénomination : ONYX FILMS

Article 4 - Siège Social. - Le siège social de la société est fixé à : 21 bis Rue de Simpleson 75018 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée. - La durée de la société est fixée à 99 années ; elle commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports. - Déclaration sur les éventuels apports de biens communs.

Suivant l'article 1832-2 du Code Civil, un époux ne peut (sous peine d'annulation et sauf ratification postérieure de son conjoint) employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est également reconnue au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé, et ce, pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le rédacteur de l'acte devra donc prendre la précaution, tant lors de la constitution de la société que lors d'une acquisition de parts sociales, d'écrire par lettre recommandée avec A.R au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin de l'avertir de l'utilisation qui a été faite des biens communs, un délai suffisant (de 8 à 15 jours) lui étant donné pour faire connaître sa position.

*Dans la présente formule de statuts est prévue une intervention directe du conjoint lors de la signature elle-même (voir Article 25)
Justification de l'envoi de cet avertissement sera faite dans l'acte lui-même.*

APPORTS EN ESPÈCES : Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

M. Christian VOLCKMAN DELABESSE apporte 20.000 F (vingt mille francs)
M. Aton SOURACHE apporte 20.000 F (vingt mille francs)
Mme Maria SOSOS apporte 10.000 F (dix mille francs)

soit au total une somme de 50.000 F (cinquante mille francs) Francs.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque « **NATIONALE DE PARIS (B.N.P.)** », à

115 ter, rue Ordener 75018 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 5/10 1996; elle pourra être retirée par M^{me} Maria SOSOS gérante, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

APPORTS EN NATURE : Les soussignés suivants effectuent les apports en nature énumérés ci-après, les conditions de ces apports étant constatées dans le contrat annexé aux présents statuts :

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi par M. _____ en qualité de commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre tous les soussignés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL :

Apports en espèces: 50.000 F (cinquante mille francs) F

Apports en nature :

Total égal au montant du capital social : 50 000 F (cinquante mille francs) F

Article 7 - Capital Social. - Le capital social est fixé à la somme de 50 000 F (cinquante mille francs) francs, divisé en 50 parts de 1 000 francs chacune, numérotées de 1 à 50.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

M. Christian VOLCKMAN DELABESSE : 20 parts (1 à 20)
M. Aton SOURACHE : 20 parts (21 à 40)
Mme Maria SONOS : 10 parts (41 à 50)

Article 8.- Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

Article 9.- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

1. The first part of the document is a letter from the
author to the editor of the journal. The letter is dated
the 1st of January 1950. The author is a young man
who is a student of the University of London. He is
writing to the editor to inform him of the results of
his research.

2. The second part of the document is a letter from the
editor to the author. The letter is dated the 10th of
January 1950. The editor is a man who is a professor
of the University of London. He is writing to the author
to inform him of the results of his research.

3. The third part of the document is a letter from the
author to the editor of the journal. The letter is dated
the 15th of January 1950. The author is a young man
who is a student of the University of London. He is
writing to the editor to inform him of the results of
his research.

4. The fourth part of the document is a letter from the
editor to the author. The letter is dated the 20th of
January 1950. The editor is a man who is a professor
of the University of London. He is writing to the author
to inform him of the results of his research.

Article 10.- Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

Article 11.- Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22 des présents statuts.

Article 12 - Gérance.- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. Les associés nomment en qualité de gérant(s) :

Mme Maria SOSNOS

pour une durée de 1 an

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations entrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause. Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

Article 13.- Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Article 14.- Les gérants ont droit, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

Article 15.- Les associés se réunissent de plein droit tous les ans le 1^{er} octobre

sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Article 16.- L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre le 5 octobre 1996 et le trente et un décembre 1997.

Article 17.- Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte de résultat et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le(s) gérant(s).

Article 18.- Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, soit à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 19.- La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants, les héritiers et les ayants droit de l'associé décédé.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés. En cas de contestation, la valeur de ces droits est déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

MS

Article 20.- Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 21.- La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 22.- A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de liquidation ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 23.- Les héritiers, représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

Article 24.- Dispositions complémentaires.

Article 25.- Intervention du conjoint.

M intervient aux présentes pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Article 26.- Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de

Article 27.- Publications. —Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Article 28.- Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le première exercice.

Fait en 6 originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, un exemplaire étant remis en outre à chaque associé.

RAYÉS NULS

A Paris

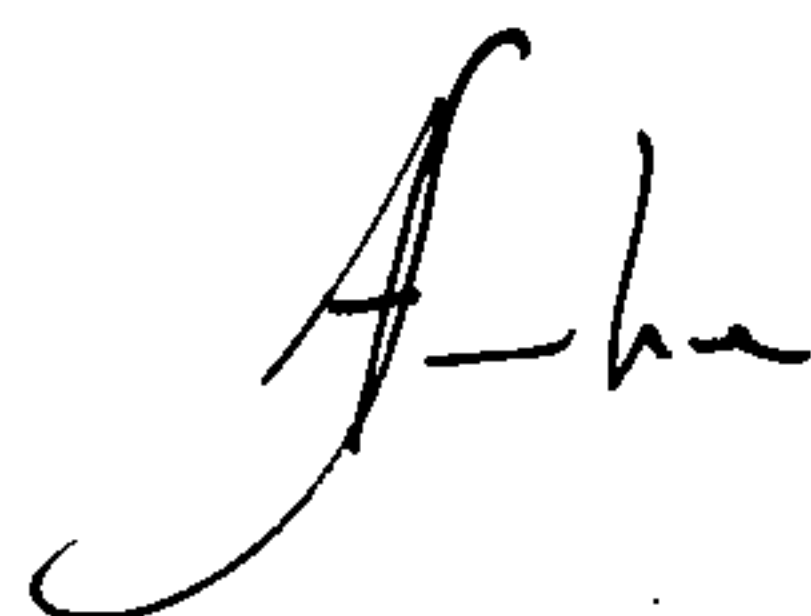
le 05/10/1996
(1)

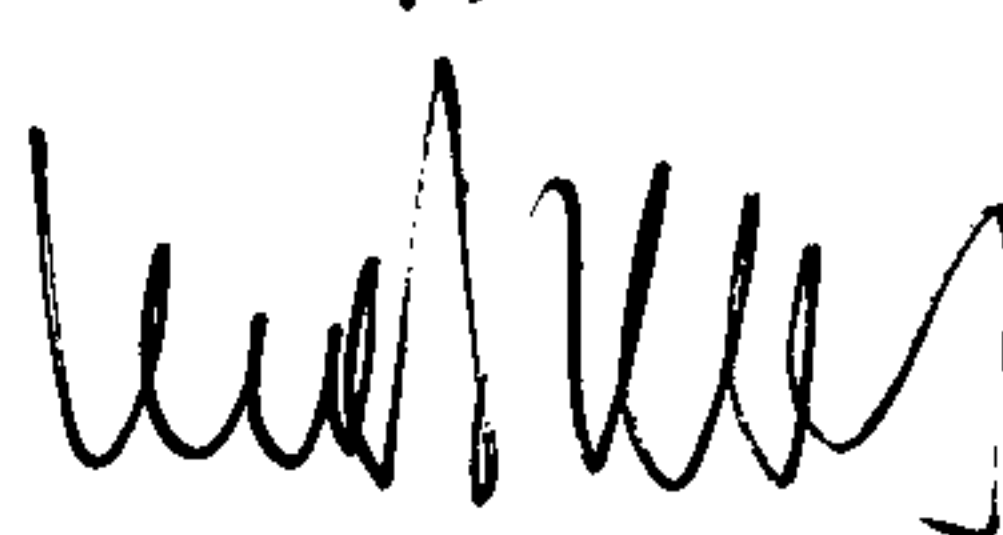
mil neuf cent quatre vingt seize

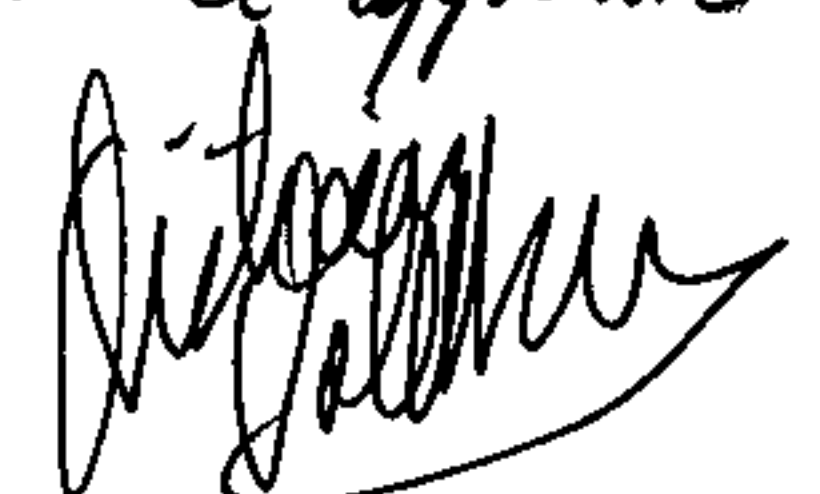
« lu et approuvé »

lu et approuvé

lu et approuvé







1924

1924

1924

1924